

# PAIX LITURGIQUE

Notre lettre 154 publiée le 2 décembre 2008

## PROVOCATION A VERSAILLES ? UNE INTERPRETATION FALLACIEUSE DU MOTU PROPRIO "SUMMORUM PONTIFICUM " PAR MGR AUMONIER

La lettre adressée par Mgr Aumonier le 28 octobre 2008 à ses curés - voir ci-dessous - est une interprétation fallacieuse du *Motu Proprio Summorum Pontificum*. Sur le droit, elle procède à une lecture qui contredit le texte pontifical au moyen d'un sfumato et de deux inversions. Sur le fait, elle fait erreur quant aux concessions accordées dans le diocèse. Nous avons demandé à notre correspondant à Rome de nous faire part de ses remarques de droit et de fait.

### I - SUR LE DROIT, LA LETTRE DE MGR AUMONIER CONTREDIT LE TEXTE PONTIFICAL

#### 1° / La lettre de Mgr Aumonier assigne au Motu Proprio un but qui n'est pas proprement le sien

- Selon la lettre épiscopale, le Motu Proprio est une simple invitation à promouvoir une belle liturgie : « ...C'est à célébrer dignement et bellement les mystères de Dieu qu'avec les évêques, le Saint-Père encourage les fidèles, pour qu'ils s'y emploient en suivant les indications de la réforme liturgique ».

- Le texte pontifical exprime au contraire rigoureusement le but qu'il poursuit : « ...De nombreux fidèles se sont attachés et continuent à être attachés avec un tel amour et une telle passion aux formes liturgiques précédentes, qui avaient profondément imprégné leur culture et leur esprit, que [furent accordés deux indulgences successives...]. Les prières instantes de ces fidèles ayant déjà été longuement pesées par notre prédécesseur Jean-Paul II, ayant nous-même entendu les Pères Cardinaux au consistoire qui s'est tenu le 23 mars 2006, tout bien considéré, après avoir invoqué l'Esprit Saint et l'aide de Dieu, par la présente Lettre apostolique nous décidons ce qui suit : Art. 1. Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la « lex orandi » de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par S. Pie V et réédité par le bienheureux Jean XXIII doit être considéré comme l'expression extraordinaire de la même « lex orandi » de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique ».

#### 2° / La lettre de Mgr Aumonier dénature la principale affirmation du Motu Proprio sur le droit égal, dans le principe, dont bénéficie la forme extraordinaire

- Selon la lettre épiscopale, les conditions posées pour la célébration publique prouvent que la forme extraordinaire ne bénéficie pas d'un droit de principe égal à la forme ordinaire : « En donnant au curés la faculté de célébrer ou d'autoriser la possibilité de célébrer à certaines conditions, selon la forme extraordinaire, le Pape ne demande pas que les deux formes du rite romain soient employées au choix, comme les deux faces d'une alternative ».

- D'après le texte pontifical au contraire, la célébration selon la forme extraordinaire est un droit radical, soumis à conditions uniquement (et sans doute pour l'instant) lorsqu'il est mis en œuvre dans la célébration publique : « Art. 1. Ce sont [les deux formes du rite] en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain. Art. 2. Aux Messes célébrées sans peuple, tout prêtre catholique de rite latin, qu'il soit séculier ou religieux, peut utiliser le Missel romain publié en 1962 par le bienheureux Pape Jean XXIII ou le Missel romain promulgué en 1970 par le Souverain Pontife Paul VI, et cela quel que soit le jour, sauf le Triduum sacré. Pour célébrer ainsi selon l'un ou l'autre Missel, le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire. Art. 5, § 1. Dans les paroisses où il existe un groupe stable de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du Missel romain édité en 1962.... »

#### 3° / La lettre de l'évêque de Versailles amenuise le droit accordé aux fidèles demandeurs par le Motu Proprio

- Selon la lettre épiscopale, la concession de la forme extraordinaire est une exception : « Il ne suffit pas que n'importe quel groupe demande l'usage du rite romain en sa forme extraordinaire, encore moins n'importe comment, comme si cette demande, qui doit toujours être entendue, devait être automatiquement et toujours réalisée. Le critère du bien pastoral de la communauté, à commencer par celui de la communion dans la foi et la charité, est le critère auquel les curés et l'évêque du diocèse doivent se tenir ».

- Selon le texte pontifical, au contraire, c'est le refus de la forme extraordinaire qui est une exception, lequel refus est d'ailleurs susceptible de l'équivalent, pour l'instant non contentieux, d'un « appel » auprès des autorités supérieures : « Art. 5 : § 1. Dans les paroisses où il existe un groupe stable de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du Missel romain édité en 1962. Il appréciera lui-même ce qui convient pour le bien de ces fidèles en harmonie avec la sollicitude pastorale de la paroisse, sous le gouvernement de l'Évêque selon les normes du canon 392, en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église Art. 7. Si un groupe de fidèles laïcs dont il est question à l'article 5 § 1 n'obtient pas du curé ce qu'ils lui ont demandé, ils en informeront l'Évêque diocésain. L'Évêque est instamment prié d'exaucer leur désir. S'il ne peut pas pourvoir à cette forme de célébration, il en sera référé à la Commission pontificale Ecclesia Dei ».

## II - SUR LE FAIT, LA LETTRE DE MGR AUMONIER FAIT ERREUR SUR LES "CONCESSIONS" ACCORDEES DANS SON DIOCESE

Pour terminer, Mgr Aumonier cite les lieux de son diocèse où est appliqué le Motu Proprio de 2007 : à Versailles (Notre-Dame des Armées et chapelle des Clarisses), au Chesnay, à Port-Marly, à St-Martin de Bréthencourt, à Rolleboise, en semaine à St-Nom-la-Bretèche et certains dimanches à Rambouillet. Or en tous ces lieux, sauf dans les deux derniers, la forme extraordinaire est célébrée en vertu de concessions épiscopales qui relèvent du Motu Proprio de 1988. En vertu du Motu Proprio de 2007, seuls deux curés de Versailles (avec l'accord de leur évêque) ont accordé à des groupes de demandeurs : 1° / une messe en semaine à St-Nom-la-Bretèche ; 2° / et une messe, certains dimanches seulement, à Rambouillet.

## III - LE TEXTE DE LA LETTRE ADRESSEE PAR MGR AUMONIER LE 28 OCTOBRE AUX CURES DU DIOCESE DE VERSAILLES

*Versailles, le 28 octobre 2008*

*MM. Les Curés du diocèse de Versailles*

*Monsieur le Curé,*

*Répondant à la demande de plusieurs d'entre vous, je vous écris quelques lignes à la suite des mesures prises dans le diocèse à la suite du motu proprio « Summorum Pontificum ».*

*Le Saint-Père, en promulguant ce motu proprio, invite au respect de la tradition vivante de la prière liturgique (« Lex orandi, lex credendi »). La Tradition de l'Eglise et la tradition de la prière se développent selon une évolution homogène, dans l'accueil de la grâce de l'Esprit Saint pour la louange de Dieu, la communion au sacrifice du Christ, et l'annonce de l'Evangile. C'est à célébrer dignement et bellement les mystères de Dieu qu'avec les évêques, le Saint-Père encourage les fidèles, pour qu'ils s'y emploient en suivant les indications de la réforme liturgique voulue par le dernier Concile. Celle-ci est mise en œuvre avec sagesse et ardeur dans notre diocèse.*

*La célébration liturgique, avec l'Ordo Missae et le Rituel des sacrements en usage selon le droit de l'Eglise, est la forme ordinaire et habituelle du rite romain. C'est cette forme ordinaire que le Pape célèbre, tant à Rome que lors de ses voyages apostoliques.*

*En donnant aux curés la faculté de célébrer ou d'autoriser la possibilité de célébrer, à certaines conditions, selon la forme extraordinaire, le Pape ne demande pas que les deux formes du rite romain soient employées au choix, comme les deux faces d'une alternative.*

*En outre, il ne suffit pas que n'importe quel groupe demande l'usage du rite romain en sa forme extraordinaire, encore moins n'importe comment, comme si cette demande, qui doit toujours être entendue, devait être automatiquement ou toujours réalisée. Le critère du bien pastoral de la communauté, à commencer par le bien de la communion dans la foi et la charité, est le critère auquel les curés et l'évêque du diocèse doivent se tenir, et qu'ils demandent à tous les fidèles de reconnaître, pour leur bien et celui de leurs enfants.*

*La pratique liturgique actuelle, ordinaire et habituelle, n'a rien à craindre de l'usage, à titre extraordinaire, du Missel romain de 1962. Encore cet usage*

*extraordinaire du Missel de 1962 ne pourra-t-il servir à l'unité des fidèles que si ceux qui en réclament l'usage reconnaissent réellement, comme le précise le Pape, la valeur de sanctification du Missel actuel. Faire fi de la vie concrète des communautés locales ou de l'autorité du pasteur local, se comporter comme des groupes de pression, s'ériger en interprètes autorisés de la pensée du Pape, en gardiens de la foi, et en censeurs de leurs pasteurs, loin de favoriser l'unité ou la paix dont on se réclame, sème le trouble en soi-même et hors de soi.*

*Des mesures ont été prises dans notre diocèse, en ouvrant à l'application du motu proprio plusieurs lieux, qui s'ajoutent à ceux qui existent déjà à Versailles, au Chesnay, à Port-Marly et à St-Martin de Bréthencourt : chaque dimanche à Versailles, la chapelle des Clarisses ; à Rolleboise, l'église paroissiale ; en semaine, à St-Nom-la-Bretèche ; certains dimanches, à Rambouillet.*

*L'expérience montrera si ces mesures produisent les fruits escomptés de paix et de communion et quelles leçons il convient d'en tirer.*

*Vous savez ma confiance et ma prière très fraternelles.*

*Eric Aumonier  
Evêque de Versailles*